

Le moyen suivant vise la prétendue insuffisance des motifs de la décision attaquée en ce qui concerne l'analyse des effets des mesures alléguées par la Commission. En outre, dans le cadre de ce moyen, les requérantes reprochent à la Commission d'avoir commis des erreurs de fait et d'avoir procédé à une appréciation erronée des faits ainsi que d'être parvenue à la contradiction des motifs de sa décision.

A l'appui de leur demande subsidiaire visant la réduction de l'amende infligée par la Commission, les requérantes invoquent le moyen tiré de la violation de l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 et des lignes directrices sur le calcul des amendes <sup>(1)</sup> dans l'application de ces dispositions par la Commission.

<sup>(1)</sup> Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17/62 et de l'article 65, paragraphe 5, du traité CECA, JOCE C 9 du 14 janvier 1998, p. 3

#### Recours introduit le 29 décembre 2005 — Bang & Olufsen AS/OHMI

(Affaire T-460/05)

(2006/C 74/49)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie(s) requérante(s):* Bang & Olufsen AS (Struer, Danemark) [représentant(s): K. Wallberg, avocat]

*Partie(s) défenderesse(s):* Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

#### Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 22 octobre 2005 dans l'affaire R0497/2005-1
- condamner l'OHMI aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Marque tridimensionnelle constituée d'un haut-parleur vertical en forme de crayon reposant sur un socle bas pour des produits des classes 9 et 20 — demande n° 3 354 371

*Décision de l'examinateur:* rejet de la demande pour tous les produits revendiqués

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* La marque a en vertu de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 40/94 un caractère intrinsèquement distinctif pour tous les produits couverts par la demande et si ce n'est pas le cas, elle a acquis un caractère distinctif par usage conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

#### Recours introduit le 30 décembre 2005 — L'Oréal/OHMI

(Affaire T-461/05)

(2006/C 74/50)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

#### Parties

*Partie(s) requérante(s):* L'Oréal S.A. (Paris, France) [représentant: Me X. Buffet Delmas d'Autane, avocat]

*Partie(s) défenderesse(s):* Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours:* Revlon (Suisse) S.A. (Schlieren, Suisse)

#### Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 17 octobre 2005, en ce qui concerne le recours R 0806/2002-4 relatif à la procédure d'opposition n° B 214 694 (demande de marque communautaire n° 1 011 014);
- condamner l'OHMI à l'ensemble des dépens exposés dans le cadre de toutes les procédures engagées dans cette affaire (en particulier, les dépens de la présente procédure et du recours).

#### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* La requérante

*Marque communautaire concernée:* La marque verbale «FLEXI TOUCH» pour des produits de la classe 3

*Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:* Revlon (Suisse) S.A.

*Marque ou signe objeté:* La marque verbale nationale «FLEX» pour des produits des classes 3 et 34

*Décision de la division d'opposition:* Opposition accueillie dans son intégralité

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours

*Moyens invoqués:* Violation des articles 15 et 43, paragraphe 2, du règlement du Conseil n° 40/94 parce que les pièces déposées par Revlon (Suisse) S.A. ne peuvent pas être considérées comme une preuve valable de l'usage sérieux de la marque verbale «FLEX» au cours de la période pertinente et ce, ni au Royaume-Uni ni en France.

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement parce qu'il n'y a pas de similitude entre les marques en conflit et, partant, pas de risque de confusion.

---

**Recours introduit le 30 décembre 2005 — Toyoda Koki Kabushiki Kaisha/OHMI**

**(Affaire T-462/05)**

(2006/C 74/51)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie(s) requérante(s):* Toyoda Koki Kabushiki Kaisha (Aichi, Japon) [représentant: J.F. Wachinger, avocat]

*Partie défenderesse:* Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 14 septembre 2005, dans l'affaire R 1157/2004-1 et accorder l'enregistrement de la marque verbale «IFS» pour les produits de la classe internationale 12 de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, à savoir «direction et direction assistée, pour les véhicules et pour les parties de véhicules, à l'exclusion des suspensions avant indépendantes»,
- ou, à titre subsidiaire, annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 14 septembre 2005, dans l'affaire R

1157/2004-1, et renvoyer l'affaire devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur pour être réexaminée et faire l'objet d'une nouvelle décision,

- condamner l'OHMI aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «IFS» pour des produits de la classe 12 — demande d'enregistrement N° 3 157 492

*Décision de l'examineur:* rejet de la demande d'enregistrement pour tous les produits visés

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1 sous b) et c) du règlement (CE) n° 40/94 <sup>(1)</sup> pour, notamment, définition erronée du public visé et erreur quant à la signification descriptive de la marque.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (JO 1994 L 11, p. 1)

---

**Recours introduit le 12 janvier 2006 — République de Pologne/Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-4/06)**

(2006/C 74/52)

*Langue de procédure: le polonais*

#### Parties

*Partie requérante:* République de Pologne [représentant: Jarosław Pietras, agent du gouvernement]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler l'article 2 du règlement (CE) n° 1686/2005 de la Commission du 14 octobre 2005 fixant, pour la campagne de commercialisation 2004/2005, les montants des cotisations à la production ainsi que le coefficient de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre (JO L 271, p. 12);
- condamner la Commission aux dépens.